**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Salle VIII**

**11 juin 2025**

**10h00 – 13h00**

**DÉCISIONS**

DÉCISION 20.COM 3.BUR 2

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document [LHE/25/20.COM 3.BUR/2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-25-20.COM-3.BUR-2-FR.docx) et son annexe,
2. Adopte l’ordre du jour de sa troisième réunion tel qu’indiqué en annexe de cette décision.

**ANNEXE**

**Ordre du jour de la troisième réunion du Bureau du 20.COM**

|  |  |
| --- | --- |
| Point de l’ordre du jour | Document |
| 1. Ouverture |  |
| 1. Adoption de l’ordre du jour | LHE/25/20.COM 3.BUR/2 |
| 1. Examen d’une demande d’assistance internationale d’urgence | LHE/25/20.COM 3.BUR/3 |
| 1. Examen des demandes d’assistance préparatoire pour les candidatures sur les listes de la Convention | LHE/25/20.COM 3.BUR/4 |
| 1. Questions diverses 2. Dates des réunions statutaires en 2025 3. Candidatures des cycles 2025 et 2026 4. Autres questions | LHE/25/Schedule Rev. |
| 1. Clôture |  |

DÉCISION 20.COM 3.BUR 3.1

Le Bureau,

1. Rappelant les articles 22 et 23 de la Convention, ainsi que les chapitres I.4 et I.14 des Directives opérationnelles relatifs aux demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/25/20.COM 3.BUR/3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-25-20.COM-3.BUR-3-FR.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02151 soumise par l’État de Palestine,
3. Prend note que l’État de Palestine a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Renforcement de la mise en œuvre de la Convention de 2003 par le biais d’inventaires basés sur les communautés et le développement de mesures de sauvegarde urgentes dans l’État de Palestine** :

Mis en œuvre par le Bureau de l’UNESCO à Ramallah, en étroite coordination avec la Direction du patrimoine du ministère de la Culture de l’État de Palestine, ce projet de deux ans vise à soutenir la mise en œuvre de la Convention de 2003 par le biais d’ inventaires basés sur les communautés et de la planification de mesures de sauvegarde urgentes, en se concentrant sur trois objectifs clés. Le premier objectif est de renforcer les capacités nationales en organisant des ateliers de formation sur la Convention de 2003, les processus d’inventaire et l’élaboration de plans de sauvegarde efficaces. La formation s’adressera aux communautés, à la société civile, au monde universitaire, au personnel des ministères de la Culture, du Tourisme et des Antiquités, de l’Agriculture, des Affaires féminines et de l’Industrie, ainsi qu’à d’autres parties prenantes. Le deuxième objectif concerne la mise jour de l’inventaire national en identifiant jusqu’à neuf nouveaux éléments du patrimoine vivant nécessitant une sauvegarde urgente, et d’inclure les informations relatives à ces éléments dans la base de données en ligne déjà existante gérée par le ministère de la Culture de l’État de Palestine. Le troisième objectif est d’établir des plans de sauvegarde spécifiques pour certains des éléments du patrimoine vivant identifiés. Les principales activités seront réalisées dans les onze gouvernorats de Cisjordanie, regroupés en trois pôles afin de faciliter l’accès, la coordination et l’engagement des parties prenantes. Outre le renforcement des capacités nationales à soutenir les initiatives de sauvegarde, le projet mettra également en évidence le rôle des communautés et des détenteurs dans la sauvegarde des pratiques culturelles dans des conditions difficiles. Il jettera également les bases d’une coopération intersectorielle et contribuera à la création d’une infrastructure décentralisée, pilotée par les communautés, pour la sauvegarde du patrimoine vivant.

1. Prend note en outre que :
2. Cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention ;
3. L’État partie a sollicité une assistance internationale qui prendra la forme de services fournis par l’UNESCO à l’État ; et
4. L’assistance prendra donc la forme de **services fournis** par l’UNESCO (100 pour cent des transactions financières devant être gérées par l’UNESCO), conformément à l’article 21 (b) et (g) de la Convention ;
5. Prend également note du fait que la demande en question concerne une assistance internationale d’urgence d’un montant de 100 000 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour ce projet, qui sera mis en œuvre par le Bureau de l’UNESCO à Ramallah, en étroite coopération avec la Direction du patrimoine du ministère de la Culture ;
6. Comprend que le Bureau de l’UNESCO à Ramallah sera responsable de la gestion du montant total demandé au Fonds du patrimoine culturel immatériel, tandis que l’État demandeur sera responsable de la cogestion du projet par : (a) la prise en charge des coûts du spécialiste informatique et en nouvelles technologies ; (b) l’organisation des réunions du Comité de pilotage et des parties prenantes ; (c) l’organisation des voyages intérieurs et du transport des formés ; (d) l’achat des fournitures et du matériel nécessaires aux événements ; et (e) la gestion du lieu et de l’accueil pour l’événement final ;
7. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 02151, la demande répond aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : Ce projet a été initié en réponse à une demande d’assistance technique de l’État de Palestine en vue de préparer une demande d’assistance internationale. Les communautés ont joué un rôle central dans la préparation de la demande, grâce à une série de trois réunions organisées entre juin et juillet 2024 visant à réfléchir aux besoins et formuler des recommandations sur la demande. Les participants incluaient des praticiens, des détenteurs, des organisations de la société civile et des représentants gouvernementaux de différents ministères. Un comité de suivi multidisciplinaire a été mis en place afin de superviser l’élaboration du projet, en veillant à ce que les voix de la communauté restent centrales. La participation des communautés à tous les aspects de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l’évaluation du projet est clairement décrite. Celles-ci seront également représentées au sein du Comité de pilotage du projet (qui inclura des parties prenantes issues du processus de consultation initial). Enfin, les femmes, qui jouent un rôle central dans la sauvegarde du patrimoine vivant de l’État de Palestine, sont représentées de manière adéquate, démontrant que l’équilibre entre les genres est assuré.

**Critère A.2** : Le budget est présenté de manière claire, complète et détaillée. Le montant demandé couvre de manière adéquate chacune des activités proposées et peut donc être considéré comme approprié.

**Critère A.3** : Les activités proposées sont décrites en détail et présentées dans un ordre logique. Le projet débutera par une phase pilote dans le cluster nord. Cette phase comprendra deux ateliers de renforcement des capacités, suivis d’exercices d’inventaire. Le retour d’information des communautés de ce groupe contribuera à améliorer les deux phases suivantes, qui suivront la même séquence et se dérouleront dans les clusters du centre et du sud. En outre, le projet comprend des activités de coordination, de gestion, de suivi et de sensibilisation.

**Critère A.4** : Tout au long du projet, le ministère de la Culture et les organisations de la société civile travailleront à la mise en place d’un cadre durable pour la sauvegarde du patrimoine vivant dans l’État de Palestine. Le projet contribuera à : (a) la création d’un vaste réseau de personnes ressources dotées de connaissances et de compétences en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local et national ; (b) l’inventaire ainsi que la documentation de neuf éléments nécessitant une sauvegarde urgente dans onze gouvernorats ; (c) l’accroissement de la visibilité du patrimoine vivant par la diffusion de matériel audiovisuel et de communication, favorisant une appréciation plus large du patrimoine culturel ; et (d) la sensibilisation et l’intégration du patrimoine culturel immatériel dans les programmes scolaires avec la participation du ministère de l’Éducation et de l’enseignement supérieur. Enfin, le comité de pilotage établi au cours du projet restera opérationnel pour poursuivre les activités de sauvegarde à l’avenir.

**Critère A.5** : L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 16 pour cent (24 200 dollars des États-Unis) et le Bureau de l’UNESCO à Ramallah à hauteur de 18 pour cent (contribution en nature de 27 994 dollars des États-Unis) du montant total du projet au titre de l’assistance internationale (152 194 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 66 pour cent restants du montant total du projet.

**Critère A.6** : Le projet vise à renforcer les capacités au niveau institutionnel et communautaire. Il contribuera à améliorer les compétences techniques du personnel gouvernemental ainsi qu’à renforcer la coopération intersectorielle entre les ministères. Au niveau communautaire, le projet formera une quinzaine de personnes dans chacun des trois clusters, soutenant ainsi la mise en place d’un réseau de personnes ressources locales à travers le pays. Ces équipes techniques, composées de détenteurs, de praticiens, de femmes et d’étudiants, superviseront les inventaires basés sur les communautés et contribueront à l’élaboration des plans de sauvegarde. Enfin, le projet permettra la création de structures décentralisées et dirigées par les communautés pour la sauvegarde du patrimoine vivant.

**Critère A.7** : L’État partie demandeur n’a, à ce jour, bénéficié d’une assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour la mise en œuvre d’activités dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet est d’envergure nationale et implique des partenaires tels que les ministères de la Culture, du Tourisme et des Antiquités, de l’Agriculture, des Affaires féminines et de l’Industrie, ainsi que des organisations de la société civile et des universités.

**Paragraphe 10(b)** : Les inventaires basés sur les communautés et les outils de communication développés contribueront à sensibiliser les communautés à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En outre, le projet servira de modèle pour des initiatives similaires tant dans l’État de Palestine que dans d’autres régions du monde confrontées à des défis semblables.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de l’État de Palestine pour le projet intitulé **Renforcement de la mise en œuvre de la Convention de 2003 par le biais d’inventaires basés sur les communautés et le développement de mesures de sauvegarde urgentes dans l’État de Palestine** et accorde un montant de 100 000 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre de ce projet selon les modalités décrites aux paragraphes 5 et 6 ;
2. Encourage l’État partie à partager ses expériences et ses résultats avec la communauté internationale une fois le projet achevé ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail détaillés des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment précis pour justifier les dépenses ;
4. Invite l’État partie demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport afin de rendre compte de l’utilisation de l’assistance octroyée.

DÉCISION 20.COM 3.BUR 4.1

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que les chapitres I.4, I.7 et I.14 des Directives opérationnelles relatifs aux demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/25/20.COM 3.BUR/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-25-20.COM-3.BUR-4-FR.docx) et la demande d’assistance préparatoire no 02379 soumise par la Gambie,
3. Prend note que la Gambie a demandé une assistance internationale d’un montant de 9 540 dollars des États-Unis pour préparer la candidature à l’inscription de **l’extraction du vin de palme** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Mise en œuvre par le Centre national pour les arts et la culture (CNAC), cette demande d’assistance préparatoire concerne la candidature de l’extraction du vin de palme en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. L’extraction du vin de palme consiste à utiliser des fibres d’arbre robustes pour fabriquer une ceinture d’escalade, à grimper sur un palmier, à utiliser un couteau pour percer de petits trous au sommet de l’arbre et utiliser une calebasse pour en recueillir la sève. Le vin de palme, dont les vertus médicinales sont reconnues, est utilisé dans l’alimentation et les boissons, ainsi que lors de rituels religieux. Cette pratique est menacée par la déforestation, les feux de brousse, l’importation d’alcools moins coûteux et la diminution de la transmission des connaissances et des compétences correspondantes. L’assistance soutiendra des activités visant à sensibiliser les membres de la communauté à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, à mettre à jour l’inventaire et à garantir leur participation la plus large possible à la préparation du dossier de candidature à l’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente.

1. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 02379, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit:

**Critère A.1 :** L’État partie demandeur souhaite organiser un atelier de consultation de deux jours avec les représentants des trois communautés et des groupes ethniques - Manjagos, Jola et Mansuankas - pour assurer leur participation la plus large possible à la préparation de la candidature ainsi que pour obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé proposer à l’inscription l’élément sur la Liste de sauvegarde urgente. En outre, les membres de ces communautés seront impliqués dans la mise à jour de l’inventaire et de la documentation relative à l’élément.

**Critère A.2 :** Le montant demandé par l’État partie semble approprié par rapport aux activités proposées pour la préparation du dossier de candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

**Critère A.3 :** L’assistance préparatoire soutiendra les principales activités suivantes : a) la consultation des communautés concernées par le processus de nomination ; b) l’identification des organisations communautaires et des autres parties prenantes ; et c) la mise à jour de l’inventaire et de la documentation correspondantes. Ces activités comprendront également la recherche, l’élaboration de matériel audiovisuel et la traduction de témoignages de praticiens.

**Critère A.4 :** L’État partie demandeur s’engage à soumettre une candidature pour l’inscription éventuelle de l’élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. La soumission est attendue avant le 31 mars 2026 pour une inscription possible par le Comité lors de sa vingt-deuxième session, sous réserve que la candidature puisse être incluse dans le cycle 2027, en application du plafond annuel du nombre de candidatures et du système de priorité en vigueur au moment de la soumission.

**Critère A.5 :** L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 12 pour cent (1 380 dollars des États-Unis) et les autres partenaires à hauteur de 5 pour cent (600 dollars des États-Unis) du montant total du projet de l’assistance préparatoire (11 520 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 83 pour cent restants du montant total du projet.

**Critère A.6 :** Il est attendu que les capacités du personnel du CNAC et des communautés seront renforcées grâce à leur participation à la mise à jour de l’inventaire, à la documentation et à la préparation du dossier de candidature. Le projet contribuera également à la mise en place d’une équipe de personnes-ressources qui seront en mesure de préparer les futurs dossiers de candidature à inclure dans les listes de la Convention de 2003.

**Critère A.7 :** L’État partie demandeur a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour un projet en cours[[1]](#footnote-2). Les travaux stipulés dans le contrat relatif à ce projet sont réalisés conformément aux règlements de l’UNESCO.

1. Approuve la demande d’assistance préparatoire de la Gambie pour la préparation de la candidature de **l’extraction du vin de palme** en vue de sa soumission pour une possible inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et accorde un montant de 9 540 dollars des États-Unis à l’État partie demandeur à cette fin ;
2. Encourage l’État partie demandeur à impliquer dans la mise en œuvre de cette assistance préparatoire les personnes-ressources qui ont bénéficié des activités de renforcement des capacités et des cours de formation sur la Convention de 2003, en particulier ceux axés sur la préparation des dossiers de candidature, organisés dans le cadre d’un projet récemment achevé et financé par des fonds à des fins spécifiques ;[[2]](#footnote-3)
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante de toutes les dépenses ;
4. Invite l’État partie demandeur à utiliser le formulaire ICH-05-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance octroyée.

DÉCISION 20.COM 3.BUR 4.2

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que les chapitres I.4, I.7 et I.14 des Directives opérationnelles relatifs aux demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/25/20.COM 3.BUR/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-25-20.COM-3.BUR-4-FR.docx) et la demande d’assistance préparatoire n° 02386 présentée par le Bénin,
3. Prend note que le Bénin a demandé une assistance internationale d’un montant de 9 373 dollars des États-Unis pour préparer la candidature du **Vodun, croyances, pratiques sociales et arts de vie** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Mise en œuvre par le ministère de la Culture, cette demande d’assistance préparatoire concerne la nomination de l’élément Vodun, croyances, pratiques sociales et arts de vie sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Originaire d’Afrique de l’Ouest et pratiqué partout où les personnes réduites en esclavage ont été déportées, il associe des croyances en des divinités, des pratiques sociales par le biais de rituels et un mode de vie. Les divinités vodun sont organisées en fonction des éléments naturels, à savoir l’eau (associée à la divinité Tôhôssou), la terre (associée à Sakpata), l’air (associé à Dan) et le feu (associé à Hêbiosso). Les ancêtres occupent également une place centrale dans le Vodun, car on pense qu’ils influencent la vie des vivants par des bénédictions ou des malédictions. Le culte des ancêtres est souvent lié à des rituels visant à rendre hommage aux ancêtres et à communiquer avec l’au-delà. Ce projet soutiendra la préparation du dossier de candidature de l’élément par le biais de consultations avec diverses communautés dans le but d’obtenir leur consentement et leur implication dans le processus.

1. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 02386, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles, comme suit :

**Critère A.1 :** Les communautés concernées par le vodun seront impliquées dans la préparation du dossier de candidature ainsi que dans le processus d’inventaire et de documentation. Elles comprennent des prêtres (Hounnon), des praticiens, des initiés (vodounsi), des profanes et divers membres de la communauté tels que des artisans (tailleurs, forgerons et sculpteurs), qui créent les outils nécessaires aux pratiques. La demande comprend également des séances de consultation avec les membres de la communauté pour obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé et pour présenter le dossier de candidature de l’élément.

**Critère A.2 :** Le montant demandé par l’État partie semble approprié par rapport aux activités proposées pour la préparation du dossier de candidature en vue de l’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**Critère A.3 :** L’assistance préparatoire sera utilisée pour soutenir la documentation, un inventaire de l’élément, l’organisation de consultations communautaires, la production de matériel audiovisuel et le renforcement des capacités de l’équipe technique chargée d’élaborer le dossier de candidature.

**Critère A.4 :** L’État partie demandeur s’engage à soumettre une candidature pour l’inscription éventuelle de l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. La soumission est attendue avant le 31 mars 2026 pour une inscription possible par le Comité lors de sa vingt-deuxième session, sous réserve que la candidature puisse être incluse dans le cycle 2027, en application du plafond annuel du nombre de candidatures et du système de priorité en vigueur au moment de la soumission.

**Critère A.5 :** L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 24 pour cent (2 907 dollars des États-Unis) du montant total du projet pour l’assistance préparatoire (12 280 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 76 pour cent restants du montant total du projet.

**Critère A.6 :** Le projet devrait contribuer au renforcement des capacités à deux niveaux différents : (a) au niveau communautaire par la participation de la communauté à l’inventaire et à la documentation de l’élément ; et (b) au niveau institutionnel avec le soutien d’un expert régional qui formera l’équipe technique à la préparation du dossier de candidature, ce qui permettra le renforcement de l’expertise et les compétences nationales pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.7 :** L’État partie demandeur n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour la mise en œuvre d’activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

1. Approuve la demande d’assistance préparatoire du Bénin pour la préparation de la candidature du **Vodun, croyances, pratiques sociales et arts de vie** en vue de sa soumission pour une possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et accorde un montant de 9 373 dollars des États-Unis à l’État partie demandeur à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante de toutes les dépenses ;
3. Invite l’État partie demandeur à utiliser le formulaire ICH-05-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance octroyée.

DÉCISION 20.COM 3.BUR 4.3

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que les chapitres I.4, I.7 et I.14 des Directives opérationnelles relatifs aux demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/25/20.COM 3.BUR/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-25-20.COM-3.BUR-4-FR.docx) et la demande d’assistance préparatoire n° 02389 présentée par le Burkina Faso,
3. Prend note que le Burkina Faso a demandé une assistance internationale d’un montant de 9 900 dollars des États-Unis pour la préparation d’une candidature en vue de l’inscription de l’élément **Les savoirs et savoir-faire liés à la fabrication du chapeau de Saponé** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Mise en œuvre par le ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, cette demande d’assistance préparatoire concerne la nomination de l’élément Savoirs et savoir-faire liés à la fabrication du chapeau Saponé sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Cet élément se réfère aux connaissances et aux techniques liées à la production, à la recherche et à la fabrication du chapeau Saponé, un chapeau conique généralement fabriqué avec de la paille et du cuir tanné. Le processus de production implique toutes les composantes de la société et comporte deux étapes clés : (a) la fabrication du chapeau de base, qui est essentiellement le travail des femmes et des enfants ; et (b) sa décoration, tâche qui revient essentiellement aux hommes. Il existe trois types de chapeaux Saponé : le barma (fait de paille et de cuir, avec des ornements plus raffinés), le tabdga (également fait de paille et de cuir, mais avec moins d’ornements) et le djelbré (fait uniquement de paille). L’élément a été inventorié et inscrit sur la liste du patrimoine culturel national du Burkina Faso en 2023. Le projet vise également à encourager la transmission de l’élément et à promouvoir le dialogue interculturel.

1. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 02389, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles, comme suit :

**Critère A.1 :** La demande indique clairement que les détenteurs, femmes et hommes, et les autorités coutumières et traditionnelles du département de Saponé seront largement impliqués dans la préparation du dossier de candidature. Les artisans associés à la fabrication du chapeau seront également inclus. La demande souligne l’importance de mobiliser tous les groupes sociaux dans la préparation du dossier de candidature afin de souligner le rôle de chacun dans la sauvegarde du chapeau de Saponé, assurant ainsi sa viabilité.

**Critère A.2 :** Le montant demandé par l’État partie semble approprié par rapport aux activités proposées pour la préparation du dossier de candidature sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**Critère A.3 :** L’assistance préparatoire sera utilisée pour les activités suivantes : (a) organisation de réunions avec les communautés pour obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé ; (b) collecte d’informations supplémentaires nécessaires à l’élaboration du dossier de candidature ; (c) coordination de réunions de consultation avec les autorités décentralisées ; (d) production de photos et d’une vidéo ; et (e ) création d’un groupe de travail pour préparer le dossier de candidature.

**Critère A.4 :** L’État partie demandeur s’engage à soumettre une candidature pour l’inscription éventuelle de l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. La soumission est attendue avant le 31 mars 2026 pour une possible inscription par le Comité lors de sa vingt-deuxième session, sous réserve que la candidature puisse être incluse dans le cycle 2027, en application du plafond annuel du nombre de candidatures et du système de priorité en vigueur au moment de la soumission.

**Critère A.5 :** L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 46 pour cent (8 520 dollars des États-Unis) du montant total du projet pour l’assistance préparatoire (18 420 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 54 pour cent restants du montant total du projet.

**Critère A.6 :** Par cette demande, l’État partie cherche à encourager les communautés concernées à poursuivre la transmission des savoirs et savoir-faire liés à la fabrication du chapeau Saponé, tout en maintenant les relations sociales indispensables au dialogue interculturel. Le projet contribuera également à la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel au niveau national et à l’amélioration de la visibilité et de la viabilité de l’élément.

**Critère A.7 :** L’État partie demandeur a bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour un projet achevé ainsi que pour un projet en cours.[[3]](#footnote-4) Les travaux stipulés dans les contrats relatifs à ces projets ont été et sont exécutés conformément aux règlements de l’UNESCO.

1. Approuve la demande d’assistance préparatoire du Burkina Faso pour la préparation de la candidature **Les savoirs et savoir-faire liés à la fabrication du chapeau de Saponé** de sa soumission pour une possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et accorde à cette fin un montant de 9 900 dollars des États-Unis à l’État partie demandeur à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante de toutes les dépenses ;
3. Invite l’État partie demandeur à utiliser le formulaire ICH-05-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

DÉCISION 20.COM 3.BUR 4.4

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que les chapitres I.4, I.7 et I.14 des Directives opérationnelles relatifs aux demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/25/20.COM 3.BUR/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-25-20.COM-3.BUR-4-FR.docx) et la demande d’assistance préparatoire no 02455 soumise par Saint-Kitts-et-Nevis,
3. Prend note que Saint-Kitts-et-Nevis a demandé une assistance internationale d’un montant de 9 926 dollars des États-Unis pour préparer la candidature des **Traditions de mascarade de Saint-Kitts-et-Nevis** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Mise en œuvre par le ministère des Petites entreprises, de l’Entrepreneuriat, des Coopératives et de l’Économie créative, cette demande d’assistance préparatoire concerne la candidature des « Traditions de la mascarade à Saint-Kitts-et-Nevis » en vue de son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Ces traditions centenaires de la mascarade marquent traditionnellement le début de la saison de Noël. Elles se caractérisent par des spectacles de danse accompagnés par les sons rythmiques de la timbale, de la grosse caisse et du fifre, mettant en lumière les expériences vécues par les communautés qui les pratiquent. Les costumes colorés scintillent, carillonnent et semblent flotter au gré des mouvements de ceux qui les portent, qui exécutent des danses influencées par leurs ancêtres africains et européens. Les traditions de la mascarade de Saint-Kitts-et-Nevis, qui mettent en scène divers artistes et groupes, reflètent le tissu social, culturel et historique de Saint-Kitts-et-Nevis. L’assistance préparatoire soutiendra la mobilisation d’un large éventail de parties prenantes dans tout le pays, y compris les détenteurs de connaissances, les praticiens, les membres de la communauté, les organisations non gouvernementales, les professionnels du monde des affaires et les représentants du gouvernement.

1. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 02455, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles, comme suit :

**Critère A.1 :** La demande décrit clairement le rôle actif des communautés dans le projet. Celles-ci participeront à toutes les activités du projet, y compris la mise à jour de l’inventaire, la documentation de l’élément et la validation de la version finale du dossier de candidature. Trois réunions de consultation sont prévues, impliquant un large éventail de parties prenantes. Le projet adopte une approche inclusive et participative et impliquera les communautés des deux îles de Saint-Kitts et de Nevis, en s’assurant de leur consentement libre, préalable et éclairé.

**Critère A.2 :** Le montant demandé par l’État partie semble approprié par rapport aux activités proposées pour la préparation du dossier de candidature en vue de l’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**Critère A.3 :** L’assistance préparatoire soutiendra trois activités principales : (a) un atelier visant à l’actualisation des informations sur l’élément et au renforcement des capacités d’inventaire ; (b) trois réunions avec les communautés, les détenteurs, les praticiens et les autres parties prenantes afin de les sensibiliser au processus de nomination, d’obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, d’identifier les menaces et la viabilité de l’élément, et de faciliter l’examen final du dossier de nomination ; et (c) la préparation du dossier de candidature et d’un court documentaire à l’aide du matériel recueilli lors des consultations avec les parties prenantes.

**Critère A.4 :** L’État partie demandeur s’engage à soumettre une candidature pour l’inscription éventuelle de l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. La soumission est attendue avant le 31 mars 2026 pour une inscription possible par le Comité lors de sa vingt-deuxième session, sous réserve que la candidature puisse être incluse dans le cycle 2027, en application du plafond annuel du nombre de candidatures et du système de priorité en vigueur au moment de la soumission.

**Critère A.5 :** L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 56 pour cent (12 411 dollars des États-Unis) du montant total du projet pour l’assistance préparatoire (22 337 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 44 pour cent restants du montant total du projet.

**Critère A.6 :** Les membres de la communauté seront directement impliqués dans le processus d’inventaire et de documentation, ce qui devrait renforcer leurs capacités. L’organisation de réunions de consultation permettra de sensibiliser à l’importance de la sauvegarde de l’élément, de sa viabilité et de sa visibilité. Ces réunions favoriseront également la collaboration entre les différents membres de la communauté.

**Critère A.7 :** L’État partie demandeur a bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour deux projets achevés.[[4]](#footnote-5) Les travaux stipulés dans les contrats relatifs à ces projets ont été réalisés conformément aux règlements de l’UNESCO.

1. Approuve la demande d’assistance préparatoire de Saint-Kitts-et-Nevis pour la préparation de la candidature de l’élément **Les traditions de la mascarade à Saint-Kitts-et-Nevis** en vue de sa soumission pour inscription éventuelle sur la Liste représentative du patrimoine culturel de l’humanité, et accorde un montant de 9 926 dollars des États-Unis à l’État partie demandeur à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante de toutes les dépenses ;
3. Invite l’État partie demandeur à utiliser le formulaire ICH-05-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance octroyée.

DÉCISION 20.COM 3.BUR 4.5

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que les chapitres I.4, I.7 et I.14 des Directives opérationnelles relatifs aux demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/25/20.COM 3.BUR/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-25-20.COM-3.BUR-4-FR.docx) et la demande d’assistance préparatoire n° 02456 présentée par Sainte-Lucie,
3. Prend note que Sainte-Lucie a demandé une assistance internationale d’un montant de 10 000 dollars des États-Unis pour préparer la candidature de l’élément **« Festivals des fleurs de Sainte-Lucie (les festivals de La Rose et de La Marguerite) »** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Mise en œuvre par la Commission nationale de Sainte-Lucie pour l’UNESCO, cette demande d’assistance préparatoire concerne la candidature des Festivals des fleurs de Sainte-Lucie à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Célébrées chaque année le 30 août et le 17 octobre, les Festivals des fleurs remontent à plus de 250 ans et sont devenues un symbole de la résilience des communautés, en particulier face à l’esclavage. En plus de faire partie intégrante de l’histoire locale et de l’identité culturelle, les festivals ont une forte signification religieuse et sociale pour les communautés qui les pratiquent. Les festivals des fleurs sont répartis en deux sociétés florales - Lawòz (le festival des roses) et La Magéwit (le festival des marguerites) - chacune d’entre elles étant composée de plusieurs groupes communautaires. L’assistance préparatoire demandée soutiendra les activités visant à faciliter la préparation du dossier de candidature, telles que l’organisation de consultations avec les membres de la communauté et d’autres parties prenantes afin d’obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé pour le dossier de candidature.

1. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 02456, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles, comme suit :

**Critère A.1 :** Les communautés des sociétés florales « Lawòz » et « Magéwit » seront impliquées dans la préparation du dossier de candidature. Ces communautés comprennent plus de vingt groupes répartis sur l’ensemble de l’île. Elles joueront un rôle actif dans l’identification et l’inventaire des festivals des fleurs. La demande comprend également des réunions avec les parties prenantes et les membres de la communauté, afin d’obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé, et leur présenter le dossier de candidature pour l’élément.

**Critère A.2 :** Le montant demandé par l’État partie semble approprié par rapport aux activités proposées pour la préparation du dossier de candidature en vue de l’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel de l’humanité.

**Critère A.3 :** L’assistance préparatoire sera utilisée pour soutenir les activités suivantes : (a) l’organisation d’une série de réunions pour planifier, coordonner et faciliter la mise en œuvre des activités du projet ; (b) l’organisation de réunions avec les parties prenantes pour obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé ; (c) la recherche et la documentation ; et (d) la production de matériel audiovisuel pour le dossier de candidature.

**Critère A.4 :** L’État partie demandeur s’engage à soumettre une candidature pour l’inscription éventuelle de l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. La soumission est attendue avant le 31 mars 2026 pour une inscription possible par le Comité lors de sa vingt-deuxième session, sous réserve que la candidature puisse être incluse dans le cycle 2027, en application du plafond annuel du nombre de candidatures et du système de priorité en vigueur au moment de la soumission.

**Critère A.5 :** L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 33 pour cent (5 000 dollars des États-Unis) du montant total du projet pour l’assistance préparatoire (15 000 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 67 pour cent restants du montant total du projet.

**Critère A.6 :** Le projet devrait renforcer les capacités nationales en sensibilisant les membres des communautés à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en les impliquant dans le processus d’inventaire et de documentation. En outre, le projet facilitera la diffusion des connaissances relatives à l’organisation des festivals des fleurs.

**Critère A.7**: L’État partie demandeur n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour la mise en œuvre d’activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

1. Approuve la demande d’assistance préparatoire de Sainte-Lucie pour la préparation de la candidature de l’élément « **Festivals des fleurs de Sainte-Lucie (festivals de La Rose et de La Marguerite)** » en vue de sa soumission pour possible ’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et accorde un montant de 10 000 dollars des États-Unis à l’État partie demandeur à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante de toutes les dépenses ;
3. Invite l’État partie demandeur à utiliser le formulaire ICH-05-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance octroyée.

DÉCISION 20.COM 3.BUR 4.6

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que les chapitres I.4, I.7 et I.14 des Directives opérationnelles relatifs aux demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/25/20.COM 3.BUR/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-25-20.COM-3.BUR-4-FR.docx) et la demande d’assistance préparatoire n° 02454 soumise par la République-Unie de Tanzanie,
3. Prend note que la République-Unie de Tanzanie a demandé une assistance internationale d’un montant de 10 000 dollars des États-Unis afin de préparer la candidature du **Khanga –** **symbole de l’identité et du patrimoine culturel tanzaniens** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Mise en œuvre par le ministère de l’Information, de la Culture, des Arts et des Sports, cette demande d’assistance préparatoire concerne la candidature du « Khanga - symbole de l’identité et du patrimoine culturel tanzaniens » sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Le khanga est un tissu rectangulaire profondément ancré dans la culture des communautés qui le pratiquent, principalement les communautés côtières. L’étoffe se caractérise par ses trois parties : sa bordure décorative (pindo), son motif central (mjt) ainsi que l’inscription d’un message ou proverbe swahili (Uina) reflétant les sentiments et les valeurs culturelles de la personne qui le porte. Initialement associé à l’esclavage, le khanga est devenu un symbole de fierté culturelle suite à l’abolition de l’esclavage. Il est utilisé dans les cérémonies, les pratiques religieuses et la vie quotidienne. Au-delà de ses usages fonctionnels, le khanga est un outil de communication et un symbole de la cohésion sociale, de la tradition et de l’identité nationale. L’objectif du projet est de sauvegarder le khanga et de promouvoir son importance culturelle dans le pays. Cette candidature vise également à garantir que les valeurs culturelles, historiques et sociales incarnées par le khanga soient transmises aux générations futures.

1. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 02454, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles, comme suit :

**Critère A.1 :** La demande décrit clairement le rôle des communautés, qui seront impliquées dans des consultations, des ateliers et des inventaires basés sur les communautés. Les membres des communautés, y compris les détenteurs, les femmes et les chefs religieux, partageront leurs connaissances et leurs pratiques liées au khanga, participeront à la documentation sur son signification culturelle et contribueront à la préparation du dossier de candidature de l’élément. Le projet veillera également à la participation active des chefs traditionnels, des praticiens et des artisans locaux qui conçoivent et produisent les khanga dans le processus de nomination. Cette approche participative leur permettra de s’approprier le processus de sauvegarde et favorisera la transmission intergénérationnelle de ce patrimoine vivant.

**Critère A.2 :** Le montant demandé par l’État partie semble approprié par rapport aux activités proposées pour la préparation du dossier de candidature en vue de l’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**Critère A.3 :** L’assistance préparatoire soutiendra les activités suivantes : (a) l’organisation de consultations des communautés à Dar es Salaam et à Zanzibar pour obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé ; (b) l’inventaire basé sur les communautés pour documenter l’élément ; (c) la préparation du dossier de candidature ; et (d) la préparation des matériels audiovisuels.

**Critère A.4 :** L’État partie demandeur s’engage à soumettre une candidature pour l’inscription éventuelle de l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. La soumission est attendue avant le 31 mars 2026 pour une inscription possible par le Comité lors de sa vingt-deuxième session, sous réserve que la candidature puisse être incluse dans le cycle 2027, en application du plafond annuel du nombre de candidatures et du système de priorité en vigueur au moment de la soumission.

**Critère A.5 :** L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 7 pour cent (767 dollars des États-Unis) du montant total du projet pour l’assistance préparatoire (10 767 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 93 pour cent restants du montant total du projet.

**Critère A.6 :** La demande prévoit l’organisation d’ateliers pour les chefs des communautés, les autorités locales et les praticiens afin d’améliorer leur compréhension du patrimoine culturel immatériel et des mécanismes de sauvegarde de cet élément. En outre, cela contribuera à renforcer les capacités des communautés et des autres parties prenantes en les faisant participer aux activités d’inventaire et de documentation, ainsi qu’à la production de matériel audiovisuel. Le projet contribuera également à la mise en place d’une équipe de personnes-ressources qui seront en mesure de préparer les futurs dossiers de candidature à inclure dans les listes de la Convention de 2003.

**Critère A.7 :** L’État partie demandeur n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour la mise en œuvre d’activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

1. Approuve la demande d’assistance préparatoire de la République-Unie de Tanzanie pour la préparation de la candidature du « **Khanga – symbole de l’identité et du patrimoine culturel tanzaniens** » en vue de sa soumission pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et accorde un montant de 10 000 dollars des États-Unis à l’Etat partie demandeur à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante de toutes les dépenses ;
3. Encourage l’État partie demandeur à impliquer durant la mise en œuvre de l’assistance préparatoire les personnes-ressources qui ont bénéficié des activités de renforcement des capacités et des cours de formation sur la Convention de 2003, en particulier ceux axés sur la préparation de dossiers de candidature, organisés dans le cadre d’un projet récemment achevé et financé par des fonds à des fins spécifiques ;[[5]](#footnote-6)
4. Invite l’État partie demandeur à utiliser le formulaire ICH-05-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance octroyée.

1. « [Renforcement des capacités en matière d'inventaire et de sauvegarde et sensibilisation au patrimoine culturel immatériel en Gambie](https://ich.unesco.org/fr/assistances/renforcement-des-capacites-en-matiere-d-inventaire-et-de-sauvegarde-et-sensibilisation-au-patrimoine-culturel-immateriel-en-gambie-02344?cote_new=02344) » (99 930 USD ; février 2025 à avril 2027). [↑](#footnote-ref-2)
2. Le projet intitulé « [Renforcement des capacités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la contribution au développement durable](https://ich.unesco.org/fr/projets/renforcement-des-capacites-pour-la-sauvegarde-du-patrimoine-culturel-immateriel-et-la-contribution-au-developpement-durable-00475?projectID=00475) » a été financé par la France (135 722 USD ; décembre 2021 à décembre 2023). [↑](#footnote-ref-3)
3. (a) « [L'inventaire et la promotion du patrimoine culturel immatériel au Burkina Faso](https://ich.unesco.org/fr/assistances/l-inventaire-et-la-promotion-du-patrimoine-culturel-immateriel-au-burkina-faso-00678?cote_new=00678) » (262 080 USD; mars 2013 à mars 2018) et (b) « [Renforcement des capacités des acteurs intervenant dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Burkina Faso](https://ich.unesco.org/fr/assistances/renforcement-des-capacites-des-acteurs-intervenant-dans-la-sauvegarde-du-patrimoine-culturel-immateriel-au-burkina-faso-01501?cote_new=01501) » (387 770 USD; octobre 2020 à juillet 2025). [↑](#footnote-ref-4)
4. « [Renforcer les capacités pour la préparation d'inventaires en vue de la mise en œuvre de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à Saint-Kitts-et-Nevis](https://ich.unesco.org/fr/assistances/renforcer-les-capacites-pour-la-preparation-d-inventaires-en-vue-de-la-mise-en-oeuvre-de-la-convention-de-2003-pour-la-sauvegarde-du-patrimoine-culturel-immateriel-a-saint-kitts-et-nevis-01426?cote_new=01426) », (99 443 USD; mai 2019 à avril 2021) et (b) « [Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de Saint-Kitts-et-Nevis: élaboration d’une politique nationale en matière de patrimoine culturel immatériel](https://ich.unesco.org/fr/assistances/sauvegarde-du-patrimoine-culturel-immateriel-de-saint-kitts-et-nevis-elaboration-d-une-politique-nationale-en-matiere-de-patrimoine-culturel-immateriel-01930?cote_new=01930) » (91 252 USD; décembre 2022 à décembre 2024). [↑](#footnote-ref-5)
5. « [Renforcer les capacités aux niveaux national et local pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en République-Unie de Tanzanie et la contribution au développement durable](https://ich.unesco.org/fr/projets/renforcer-les-capacites-aux-niveaux-national-et-local-pour-la-sauvegarde-du-patrimoine-culturel-immateriel-en-republique-unie-de-tanzanie-et-la-contribution-au-developpement-durable-00481?projectID=00481) », financé par Centre international d'information et de réseau pour le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique (81 271 USD ; octobre 2022 à décembre 2024). [↑](#footnote-ref-6)